Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 207 318 du 27 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le […] 1985 à ZIgla-Polacé. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bissa. Vous êtes musulman. Vous avez un niveau d'études secondaires. Vous êtes commerçant. Vous êtes marié depuis avec Fanta [B.] depuis 2012 et vous avez un enfant nommé Kassoum [B.] né en juillet 2016.

En 2002, suite au décès de votre père, vous subissez les intimidations de votre oncle qui n'a jamais accepté que votre père se marie avec une femme déjà enceinte et qu'il vous considère comme son fils.

Vous décidez de fuir la cour familiale. Vous partez au Togo et ensuite au Gabon où vous développez une activité commerciale rentable.

En novembre 2015, vous rentrez au Burkina Faso car vous êtes malade et vous ne parvenez pas à vous soigner au Gabon. Les médecins traditionnels vous conseille un traitement de 6 mois qui va à l'encontre de vos projets professionnels au Gabon. Vous décidez alors de ne pas prendre le traitement et de vous rendre à Ouagadougou pour renouveler votre passeport afin de rentrer dans votre terre d'accueil. Avant de quitter le Burkina Faso, vous décidez de retourner sur les terres de votre père pour vous ressourcer. Vous vous y rendez à l'aube avec votre moto. Sur le chemin vous croisez une femme peule. Vous faites un accident avec cette dernière et vous tombez tous les deux. Vous constatez qu'elle agonise mais vous décidez de vous cacher car vous craignez les représailles de la communauté peule.

Vous appelez votre ami Abdoulaye pour lui expliquer la situation et lui demander de l'aide. Ce dernier vous informe que la fille que vous avez renversée est décédée. Il vous conseille de prendre la fuite.

Vous passez la frontière du Togo avec Abdoulaye. Ce dernier retourne ensuite au Burkina Faso pour récupérer vos papiers. Ensuite, vous vous rendez au Bénin afin de prendre un vol vers le Gabon.

En mars 2016, votre projet professionnel se concrétise.

En aout 2016, lors des élections présidentielles, votre commerce est saccagé car les gabonais en veulent aux commerçants étrangers implantés à Libreville.

Après ces évènements, vous dormez chez votre petite amie. Un jour, en rentrant chez vous, vous êtes attaqué par 3 jeunes. Vous êtes sauvé par votre voisine policière accompagnée de ses invités.

Vous quittez le Gabon le 24 janvier 2017 et vous arrivez en Belgique le 26. Vous introduisez une demande d'asile auprès des instances belges d'asile le 8 février 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : "Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967". Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme "réfugié" s'applique à toute personne "qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays".

Or, premièrement, il importe de relever que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des faits qui ont eu lieu au Gabon soit hors du pays dont vous avez la nationalité (p. 10 de l'audition). Ces faits de 2016 qui sont le point de départ de votre fuite vers la Belgique ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève susmentionnée dans la mesure où le bénéfice de la protection qu'elle confère s'applique au regard du pays dont le demandeur a la nationalité, dans votre cas le Burkina Faso. Dès lors, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, comme les faits que vous invoquez ont eu lieu en dehors du pays dont vous avez la nationalité, ils ne rencontrent pas d'avantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, au sujet des faits que vous invoquez qui ont eu lieu au Burkina Faso, c'est-à-dire l'homicide involontaire et le délit de fuite dont vous vous êtes rendu coupable, force est de constater que vous avez quitté le pays dont vous avez la nationalité dans le seul but de fuir vos responsabilités pénales (p. 9 et 10 de l'audition). S'agissant du rattachement des craintes de persécution alléguées, soit la crainte de représailles de la famille de la victime, à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, le Commissariat général constate, au vu des éléments du

dossier administratif, que vous avez en définitive quitté le Burkina Faso pour échapper aux conséquences de vos actes. A l'évidence, vos problèmes redoutés sont sans lien avec la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vos craintes se fondent sur le motif d'un conflit interpersonnel avec les membres de la famille de la fille peule à qui vous avez ôté la vie accidentellement et relèvent de la procédure pénale du Burkina Faso.

Troisièmement, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir la protection de vos autorités. Vous déclarez, à ce sujet, que vous seriez protégé par vos autorités durant votre détention mais que lors de votre sortie de prison, vous craignez les représailles de la famille de la victime peule (p. 14 de l'audition). Vous affirmez à l'officier de protection que le conflit ethnique entre les peuls et les bissas est tel que vous craignez pour votre vie et que vos autorités seraient incapables de vous protéger contre les peuls qui en veulent au bissas (idem). Cependant, les coupures de presse que vous apportez pour appuyer vos allégations ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous apportez trois articles, le premier traite principalement d'un conflit spécifique entre agriculteurs bissas et éleveurs peuls qui se disputent des terres. Si certes, les terres et le bétail au centre de ce conflit n'appartiennent pas à la même ethnie, force est de constater que le motif principal de ce conflit réside dans l'occupation d'un champs et que, de manière plus générale, la cohabitation entre les éleveurs et les agriculteurs ne se passe pas bien. Ce premier article traite d'un cas isolé du village Saré se déroulant le 18 juillet 2012 et ne permet pas de croire qu'un conflit ethnique généralisé à tout le pays entre les peuls et les bissas existe ni que les autorités burkinabé ne peuvent pas vous protéger contre les personnes qui vous en voudraient suite à l'accident que vous avez causé en 2015. Le second article intitulé "Zabre: Un assassinat collectif", relate une affaire de recel et de vol de bêtes ainsi que de vengeance. En effet, il s'agirait de manifestants qui, pour se venger d'un voleur de bétail récidiviste, ont tué cet homme avec sa famille. Cet article relate également un cas isolé au village de Zabre se déroulant le 31 décembre 2012 et repose sur une haine envers ce criminel récidiviste qui, selon les manifestants, était trop peu puni par les autorités. De la même manière que le premier article, il ne reflète pas un conflit ethnique généralisé au Burkina Faso et explique que les autorités ne sont pas intervenue à cause de l'ampleur du soulèvement. Enfin, le troisième article intitulé "Enquête: Zabre! La première fosse commune des conflits intercommunautaires" évoque un conflit avec l'ethnie peule qui, au contraire de ce que vous alléguez, est au désavantage de cette dernière. Par ailleurs, ces trois articles relatent des évènements de 2012. Rien ne permet d'attester qu'un conflit généralisé dans tout le Burkina Faso existe et, qu'à ce jour, la mésentente entre les peuls et les bissas pourrait alimenter une crainte de persécution dans votre situation. Or, dans la mesure où vous estimez que votre vie est en danger parce que vous êtes bissa et que vous ne pourriez pas vous réclamez de la protection du pays dont vous avez la nationalité en cas de menaces concrètes à votre encontre à cause de l'influence et la puissance alléguée de l'ethnie peule, le Commissariat général rappelle que "le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales et vous êtes incapable de prouver vos dires selon lesquels le seul fait d'être bissa menacé par des peuls empêche une protection efficace des autorités burkinabés. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder la protection internationale à une personne qui ne s'adresse pas à ses autorités nationales dans le seul but de fuir ses responsabilités pénales et morales dans son pays d'origine.

Enfin, le fait que vous affirmez que durant votre détention la protection de vos autorités serait effective indique que vous estimez que vos autorités nationales disposent de moyens efficaces pour assurer la protection de ses ressortissants.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez une copie des pages 2 à 15 de votre passeport. Ces copies sont un indice de votre identité, de votre nationalité et de vos voyages. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les copies des extraits de registre des actes de l'état civil ou des actes de naissance de vos frères et soeurs et de votre femme sont également des indices de l'existence de ces personnes. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Les deux documents relatifs à votre activité de commerçant au Gabon attestent de votre licence de commerçant et de l'acquittement de vos impôts. Ces éléments ne sont pas non plus contesté par le Commissariat général.

Enfin au sujet des nombreuses photographies que vous remettez de vous et des scènes que vous dites avoir vécues au Burkina Faso et au Gabon. Le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel. A supposer que les personnes et les scènes représentées sur les photographies soient réellement celles que vous décrivez, aucune conclusion ne peut être déduite de ses clichés ni de leur lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les articles de presse sont analysés plus avant. Ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir le caractère fondé de la crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 19 juin 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 21 juin 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires des 19 et 21 juin 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. La crainte de persécutions ou le risque d'atteintes graves s'apprécient par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, il n'y avait donc aucune obligation pour le Commissaire général d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard du Gabon. En ce qui concerne le conflit familial qu'il allègue, le Conseil estime qu'il

ne ressort pas des dépositions y afférentes du requérant que cet élément serait susceptible d'induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Les deux enregistrements audio figurant sur la clé usb concernent les problèmes que le requérant a rencontrés au Gabon et ne sont donc pas de nature à énerver les développements qui précèdent. Le Conseil observe également que cet clé ne comporte aucune vidéo, à l'inverse de ce qu'indique la note complémentaire du 21 juin 2018.

4.4.3. Le Conseil est également d'avis que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales en cas de problèmes avec son oncle ou s'il devait être victime d'une tentative de représailles de la famille de la personne décédée dans l'accident de moto qu'il invoque. Ni les déclarations peu circonstanciées du requérant, relatives aux problèmes prétendument rencontrés par sa mère après cet accident, ni la documentation sur les conflits ethniques au Burkina Faso, ni les avis de décès qu'il exhibe ne permettent d'arriver à une autre conclusion. De même, il ne peut être déduit d'un article de presse mentionnant la condamnation de trois lycéens que le requérant ne pourrait bénéficier d'une justice équitable dans son pays d'origine. Le Conseil estime devoir rappeler qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE